



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

# COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

## Douzième session

**Incheon (République de Corée), 5-11 avril 2017**

**Séance consacrée à des thèmes spécifiques: le commerce électronique**

**Point 18 de l'ordre du jour**

**Document élaboré par le Secrétariat de la CIPV**

## I. Contexte

1. D'après l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le commerce électronique, encore appelé commerce en ligne ou e-commerce, suppose un transfert numérique de biens et de services par-delà les frontières. Au sens large, il s'agit de la vente ou de l'achat de biens ou de services sur internet ou d'autres réseaux informatiques. Les transactions peuvent se conclure entre des entreprises, des ménages, des particuliers, des États ou des organisations publiques ou privées.

2. En 2009, Giltrap, Eyre et Reed ont publié un article intitulé «*Internet sales of plants for planting – an increasing trend and threat?*»<sup>1</sup> [La vente sur internet de végétaux destinés à la plantation. Une tendance et une menace grandissantes?]. Ils y ont mis en lumière le fait que des végétaux destinés à la plantation faisaient l'objet d'échanges commerciaux sur internet, échappant de ce fait aux contrôles, ce qui constitue un risque phytosanitaire.

3. La question du commerce électronique des végétaux a été examinée à la vingt-deuxième Consultation technique des organisations régionales de protection des végétaux (ORPV) (2010)<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Un résumé de cet article est disponible à l'adresse <http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/j.1365-2338.2009.02283.x/abstract>.

<sup>2</sup> Le rapport de la vingt-deuxième Consultation technique des organisations régionales de protection des végétaux est disponible à l'adresse <https://www.ippc.int/en/2010---22nd-tc-among-rpps-/>.

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).*

4. Les participants à la Consultation technique ont réfléchi à des solutions possibles, à savoir:
- Suivre les activités sur internet;
  - Contacter les propriétaires de sites web afin d'obtenir leur collaboration;
  - Contacter les groupes commerciaux opérant sur internet et les forums en ligne;
  - Sensibiliser aux risques, notamment par l'intermédiaire des réseaux sociaux;
  - Contrôler les colis entrant dans les pays, en les passant aux rayons X par exemple;
  - Mettre en place un système d'amendes;
  - Renforcer la coopération avec les douanes;
  - Limiter les points d'entrée afin de faciliter les inspections.
5. Suite à ces recommandations, le Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre (IRSS) a réalisé, en 2012, une étude sur les risques phytosanitaires liés au commerce électronique de végétaux<sup>3</sup>.

## **II. Étude de l'IRSS sur le commerce électronique de végétaux**

6. Il est ressorti de l'étude de l'IRSS sur le commerce électronique de végétaux que des végétaux et des produits végétaux sont commercialisés sur de nombreux sites internet, soit sous des formes classiques (sachets de graines, végétaux entiers ou parties de végétaux, par exemple), soit dans des produits fantaisie (cartes de vœux, marque-pages, vêtements, etc.) contenant des semences viables ou d'autres parties de végétaux.
7. Peu d'organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) prennent en compte cette filière dans leurs analyses des risques, faute, pour l'instant, de mécanismes efficaces de détection des produits présentant un risque phytosanitaire. Ces produits sont souvent vendus en petite quantité; ils sont importés puis distribués dans le pays.
8. S'appuyant sur les débats menés à la vingt-deuxième Consultation technique des ORPV, l'IRSS a formulé des recommandations qui ont ensuite été portées à l'attention de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP).

## **III. Séance consacrée à des thèmes spécifiques: le commerce électronique (septième session de la CMP, 2012)**

9. À la septième session de la CMP, une séance a été spécialement consacrée au commerce électronique. Plusieurs présentations ont été faites à cette occasion:
- le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) a fait une présentation sur le commerce électronique des végétaux, en soulignant les risques sanitaires possibles, tels que détaillés dans l'étude de l'IRSS;
  - l'Allemagne a fait un exposé sur le commerce électronique international des végétaux destinés à la plantation et sur les résultats d'une étude à petite échelle menée dans le pays;
  - le comité directeur d'e-Phyto a fait le point sur la certification électronique.

---

<sup>3</sup> L'étude de l'IRSS sur les risques phytosanitaires liés au commerce électronique de végétaux peut être consultée à l'adresse <https://www.ippc.int/en/irss/activities/2/>.

#### IV. Recommandation 014/14 (2014) (neuvième session de la CMP)

10. La question du commerce électronique a été examinée à la huitième session de la CMP et, à l'issue d'une consultation supplémentaire, la CMP a adopté, à sa neuvième session, la recommandation 014/14 sur le commerce électronique des végétaux et autres articles réglementés<sup>4</sup>.

11. La recommandation 014/14 concerne tout un ensemble de produits qui sont commandés et livrés dans le cadre du commerce en ligne: végétaux destinés à la plantation, divers articles comme les végétaux destinés à être consommés, terre, milieux de culture ou encore organismes vivants appartenant à une vaste gamme de taxons et connus pour être des organismes nuisibles des végétaux ou susceptibles de l'être et qui sont vendus, entre autres, à des amateurs, des collectionneurs et des chercheurs ou que ceux-ci échangent entre eux. Nombre de ces articles sont vendus sous des formes diverses, dans des produits qui peuvent contenir des végétaux destinés à la plantation ou en être imprégnés sans que cela soit repérable d'emblée (vêtements, chaussures, fournitures d'emballage, cartes de vœux, produits en papier, accessoires pour la maison, articles de fantaisie, etc.).

12. Par cette recommandation, la CMP a encouragé les ONPV et les ORPV à:

- 1) **mettre en place** des mécanismes permettant de recenser les fournisseurs en ligne basés dans leur pays ou leur région;
- 2) **établir** des mécanismes pour identifier les produits à risque qui peuvent être achetés en ligne, et plus particulièrement les filières à haut risque (végétaux destinés à la plantation, terre et milieux de culture, organismes vivants, par exemple), et examiner les divers moyens d'appliquer les réglementations phytosanitaires qui conviennent en fonction de l'évaluation du risque;
- 3) **promouvoir** le respect, par les acteurs du commerce en ligne - clients et fournisseurs - des exigences phytosanitaires à l'importation dans les pays importateurs et donner l'information voulue sur les risques qu'il y a à contourner ces exigences;
- 4) **renforcer** la coordination avec les services de courrier postal et de livraison rapide pour faire en sorte qu'une information pertinente sur les risques et les mesures phytosanitaires soit communiquée aux fournisseurs en ligne;
- 5) **mener des recherches** sur les risques phytosanitaires associés à la vente à distance sous toutes ses formes et, si nécessaire, intégrer ces méthodes d'achat dans les activités de gestion des risques.

13. La CMP a encouragé les ONPV, les ORPV et le Secrétariat de la CIPV à:

- 1) **sensibiliser** aux risques posés par le fait de contourner la réglementation phytosanitaire.

#### V. Organisation d'une séance spécialement consacrée au commerce électronique à la douzième session de la CMP

14. À sa session de juin 2016, le Bureau a recommandé d'organiser à la douzième session de la CMP une séance qui serait spécialement consacrée au commerce électronique, sous la houlette de l'Unité chargée de la facilitation de la mise en œuvre, la recommandation 2014/14 de la CMP-9 devant servir de référence.

15. Les objectifs de cette séance sont les suivants:

- faire connaître la recommandation de la CMP-9 sur le commerce électronique et fournir des informations sur l'état d'avancement de sa mise en œuvre;

---

<sup>4</sup> La recommandation 014/14 est disponible à l'adresse [https://www.ippc.int/sites/default/files/documents/20140127/cpm\\_2014\\_14\\_cpm\\_recommandations\\_2014-01-26\\_201401270647--202.46%20KB.pdf](https://www.ippc.int/sites/default/files/documents/20140127/cpm_2014_14_cpm_recommandations_2014-01-26_201401270647--202.46%20KB.pdf).

- sensibiliser au risque phytosanitaire associé au commerce électronique;
- faire part des expériences existantes en matière de commerce électronique afin:
  - d'élaborer des mécanismes permettant de repérer les fournisseurs opérant en ligne et les produits vendus sur internet qui suscitent des préoccupations;
  - de promouvoir l'application de la recommandation par les clients et par les fournisseurs opérant en ligne;
  - de renforcer la coordination avec les services de courrier postal et de livraison rapide;
  - d'enquêter sur les risques phytosanitaires liés à la vente à distance sous toutes ses formes;
  - de faciliter la mise en œuvre de la recommandation de la CMP-9.

16. Le Bureau a demandé que les intervenants ci-après constituent un groupe d'experts, qui examinerait les aspects susmentionnés du commerce électronique:

- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- Organisation mondiale des douanes (OMD),
- Fournisseurs en ligne;
- République de Corée et ONPV.

17. Les activités actuelles de ces différentes parties prenantes dans ce domaine sont détaillées ci-dessous.

#### ***Activités de la CITES dans le domaine du commerce électronique***

18. En février 2009, la CITES a organisé un atelier sur le commerce en ligne des espèces sauvages<sup>5</sup>. Les parties sont convenues de coopérer à l'échange d'informations sur l'application des règles de la CITES au commerce électronique, sur les pratiques optimales et les codes de conduite, sur l'ampleur du commerce en ligne des espèces sauvages, et sur les méthodes de réglementation de ce commerce, notamment. Elles ont estimé qu'il convenait d'élaborer un ensemble d'outils (qui comprendrait notamment un système d'autorisation électronique et les codes de conduite applicables aux plateformes commerciales) afin d'aider à réglementer ce commerce, et sont convenues de créer un groupe de travail qui serait chargé de superviser ces travaux.

19. Cette activité illustre la mise en œuvre des points 1, 2 et 3 de la recommandation 014/14 de la CMP-9.

#### ***Activités de l'OMD dans le domaine du commerce électronique***

20. L'OMD a créé un groupe de travail sur le commerce électronique, qui s'est réuni pour la première fois en septembre 2016. À cette occasion, des représentants de plateformes de commerce électronique ont présenté leurs modèles de gestion, leur rôle et leurs responsabilités, ainsi que les solutions qu'ils ont trouvées pour proposer un environnement sûr aux vendeurs et aux acheteurs. Étaient aussi présents des représentants des services de courrier postal et de livraison rapide, qui ont décrit dans les grandes lignes les difficultés qu'ils devaient relever du fait de l'essor du commerce électronique, ainsi que les services qu'ils proposaient à leurs clients s'agissant de l'établissement des documents nécessaires ou du suivi d'un envoi.

21. Cette activité illustre la mise en œuvre des points 3 et 4 de la recommandation 014/14 de la CMP-9.

---

<sup>5</sup> Le rapport de l'atelier de la CITES sur le commerce en ligne des espèces sauvages (2009) est disponible à l'adresse <https://cites.org/sites/default/files/eng/notif/2009/E010A.pdf>.

### *Acteurs du commerce électronique*

22. Il ressort de l'étude de l'IRSS sur le commerce électronique que la majorité des publicités n'indiquent pas les restrictions ni les exigences particulières qui s'appliquent en cas d'importation dans tel ou tel pays. Même lorsque les sites comportent des mises en garde, celles-ci apparaissent en général d'une manière qui ne permet pas nécessairement aux clients de comprendre que l'objectif est le respect des lois et règlements phytosanitaires des pays concernés.

23. Connaître les initiatives que prennent les fournisseurs en ligne et les difficultés qu'ils rencontrent faciliterait la mise en œuvre du point 3 de la recommandation 014/14 de la CPM-9.

### *République de Corée et ONPV*

24. Le Secrétariat doit être informé des activités des ONPV intéressant le commerce électronique.

25. En République de Corée, par exemple, les lettres et colis internationaux sont passés aux rayons X (principalement par la douane). Les végétaux et produits végétaux sont ensuite transmis à l'ONPV pour une inspection plus approfondie.

26. Aux États-Unis, le Service d'inspection de la santé des animaux et des végétaux a créé un système de suivi agricole sur internet, qui permet de repérer automatiquement les sites web en infraction (Giltrap *et al.*, 2009). En Allemagne, une étude a été réalisée pour comprendre le risque que représente le commerce électronique des végétaux destinés à la plantation (Kamiski *et al.*, 2012)<sup>6</sup>.

27. Les activités des ONPV peuvent être reliées aux points 1, 2, 3, 4 et surtout 5 de la recommandation 014/14 de la CMP-9, qui concerne l'étude des risques phytosanitaires associés à la vente à distance sous toutes ses formes.

## **VI. Autres activités de l'IRSS**

28. L'IRSS examine actuellement la mise en œuvre de toutes les recommandations de la CMP dans le cadre de l'enquête générale sur la CIPV 2016. Les résultats de l'enquête étayeront les travaux futurs et permettront d'améliorer l'application des recommandations par les parties contractantes.

---

<sup>6</sup> Un résumé de cet article est disponible à l'adresse <http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/epp.2553/abstract>.